



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces Special Election Regulations

Règlement sur les options spéciales relatives à la pension de retraite des Forces canadiennes

C.R.C., c. 395

C.R.C., ch. 395

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Made Pursuant to Subsection 23(2) of
the Canadian Forces Superannuation Act**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 Election

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement établi en conformité du paragraphe 23(2)
de la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Application
- 4 Option

ANNEXE

CHAPTER 395

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

Canadian Forces Special Election Regulations

Regulations Made Pursuant to Subsection 23(2) of the Canadian Forces Superannuation Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canadian Forces Special Election Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canadian Forces Superannuation Act*; (*Loi*)

former Act means the *Defence Services Pension Act*, and any other enactment of the Parliament of Canada providing for the payment of pensions to members of the forces based on length of service, other than the Act. (*ancienne loi*)

Application

3 These Regulations apply to every member of the forces to whom the *Defence Services Pension Continuation Act* applies and who, by reason of erroneous advice received from a person in the forces whose ordinary duties included the giving of advice respecting the making of elections under the Act or the former Act, failed to elect to become a contributor under the Act, Part V of the *Defence Services Pension Act* or Part V of the *Militia Pension Act*.

Election

4 (1) Subject to section 5, a member of the forces described in section 3 may elect to become a contributor under the Act if he elects within one year of the day on

CHAPITRE 395

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

Règlement sur les options spéciales relatives à la pension de retraite des Forces canadiennes

Règlement établi en conformité du paragraphe 23(2) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les options spéciales relatives à la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

ancienne loi désigne la *Loi sur les pensions des services de défense*, comme tout édit du Parlement du Canada prévoyant le paiement de pensions aux membres des forces selon la durée du service, autre que la présente Loi; (*former Act*)

Loi signifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. (*Act*)

Application

3 Le présent règlement vise chaque membre des forces auquel s'applique la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* et qui, par suite de renseignements erronés qu'il a reçus d'un membre des forces dont les fonctions ordinaires comprenaient celle de fournir des renseignements sur le choix du service en vertu de la Loi ou de l'ancienne loi, n'a pas exercé l'option de devenir contributeur en vertu de la Loi, de la partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense*, ou de la partie V de la *Loi des pensions de la milice*.

Option

4 (1) Sous réserve de l'article 5, un membre des forces défini à l'article 3 peut choisir de devenir contributeur en vertu de la Loi, pourvu qu'il exerce son option dans le

which he is informed by the Minister of his right so to elect.

(2) Every election made under subsection (1) shall be evidenced in writing on Form CFSA 109 set out in the schedule and the original thereof forwarded to a person designated by the Minister for the purpose within the time prescribed by subsection (1) for the making of the election.

5 A member of the forces described in section 3 who was paid a gratuity under the former Act may elect to become a contributor under the Act only on undertaking to pay an amount equal to the gratuity paid to him (which payment may be in lump sum or in instalments computed in accordance with section 14 of the *Canadian Forces Superannuation Regulations*, at his option), together with simple interest at four per cent per annum from the date of commencement of payment of the gratuity to the date of his election under section 4.

délati de un an à compter du jour où il a été informé par le ministre de son droit à cet égard.

(2) Toute option exercée selon le paragraphe (1) devra être faite par écrit sur la formule CFSA 109F visée à l'annexe et l'original doit être transmis à une personne désignée par le ministre à cet effet dans le délai prescrit par le paragraphe (1) pour exercer l'option.

5 Un membre des forces défini à l'article 3, qui a reçu une gratification en vertu de l'ancienne loi peut choisir de devenir contributeur sous le régime de la Loi à la condition expresse de payer un montant équivalant à la gratification qui lui a été versée (ce paiement pouvant s'effectuer sous forme de somme globale ou de versements calculés selon l'article 14 du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, à son choix), avec intérêt simple au taux de quatre pour cent par année, à compter de la date où les paiements de la gratification ont commencé jusqu'à la date de l'option exercée en vertu de l'article 4.

SCHEDULE

(Section 4)

CFSA 109

*Canadian Forces Superannuation Act***Election to Become a Contributor**

(This form is ONLY for use by a member of the forces who is subject to the *Defence Services Pension Continuation Act* and who elects to become a contributor under the *Canadian Forces Superannuation Act* within one year of the day on which he is informed by the Minister of his right to so elect.)

PART I**Election and Plan of Payment**

1 I,
(Full given names followed by surname)

Service No. Rank

Ship, Unit or Station

Date of Birth Marital Status
(Day) (Month) (year) (Single, Married, Divorced, etc.)

being a member of the forces to whom the *Defence Services Pension Continuation Act* applies, hereby elect to become a contributor under the *Canadian Forces Superannuation Act* (CFSA) this date. I understand that I am entitled to count as pensionable service any period of service that I was entitled to count for pension purposes under Part I, II or III of the former Act together with any period of service I would have been entitled to count under Part V of the *Defence Services Pension Act* or Part V of the *Militia Pension Act* and that upon the making of this election I shall be deemed to have elected to pay for that service.

2 I will make payment in the following manner (choose only ONE plan of payment and indicate choice by placing X in the appropriate block):

- (a)** by lump sum payment from personal funds or DVA Re-establishment Credit; OR
- (b)** by lump sum payment in partial settlement of arrears from personal funds or DVA Re-establishment Credit in the amount of \$.....; the balance to be paid in monthly instalments of \$..... commencing the first day of the month following the month in which the election is made and continuing until the total arrears of contributions are fully paid; OR
- (c)** by monthly instalment of \$..... commencing the first day of the month following the month in which

ANNEXE

(article 4)

CFSA 109F

*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes***Option de devenir contributeur**

(La présente formule doit servir UNIQUEMENT à un membre des forces qui est visé par la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* et qui choisit de devenir contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* dans un délai de un an à compter du jour où il a été informé par le ministre de son droit d'option.)

PARTIE I**Option et mode de paiement**

1 Je, soussigné,
(Prénoms au long, suivis du nom de famille)

Matricule, Grade

Navire, unité ou station

Date de naissance État
(jour) (mois) (année)

matrimonial
(célibataire, marié, divorcé, etc.)

étant un membre des forces à qui s'applique la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, choisis par les présentes de devenir contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, à compter d'aujourd'hui. Je sais que je suis autorisé à compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service que j'étais autorisé à compter comme ouvrant droit à pension sous le régime des parties I, II ou III de l'ancienne loi, ainsi que toute période de service que j'aurais été autorisé à compter sous le régime de la partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense* ou de la partie V de la *Loi des pensions de la milice* et qu'en exerçant cette option je serai censé avoir choisi de payer pour ce service.

2 J'effectuerai le paiement de la manière suivante (choisir UN mode de paiement seulement et indiquer son choix en faisant une croix dans la case appropriée) :

- (a)** en une somme globale provenant de fonds personnels ou du crédit du [de la] réadaptation du ministère des Affaires des anciens combattants; OU
- (b)** en une somme globale de \$ provenant de fonds personnels ou du crédit de réadaptation du ministère des Affaires des anciens combattants, pour acquitter une partie des arriérés, le solde devant être payé par mensualités de \$, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente option est souscrite jusqu'à ce que les arriérés de contributions soient entièrement payés; OU

this election is made and continuing until the total arrears of contributions are fully paid;

and I understand that the above plan of payment, upon verification of the total arrears of contributions, is subject to adjustment in accordance with *Canadian Forces Superannuation Regulations*.

Signed (and forwarded) at this
(Place)

day of 19.....
(Date of Election)

Witnessed as to signature of elector by

.....
(Signature of Witness) (Signature of Elector)

PART II

Forwarding of Election

3 The circumstances of the forwarding of the above election having been ascertained, I am satisfied that it was (indicate by placing X in the appropriate block):

- (a)** FORWARDED to me within one year of the day on which he was informed by the Minister of his right to so elect; OR
- (b)** NOT FORWARDED to me until the day of 19...., a date subsequent to one year of the day on which he was informed by the Minister of his right to so elect.

.....
(Commanding Officer or Authority designated by the Minister)

..... (Date) (Ship, Unit or Station)

- (c)** par mensualités de \$, à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente option est souscrite jusqu'à ce que les arriérés de contributions soient entièrement payés :

et je sais que le mode de paiement indiqué ci-dessus est sujet à rectification, après vérification du total des arriérés de contributions, en vertu du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Signé et transmis à ce ...
(Lieu)

jour d..... 19.....
(Date de l'option)

Témoin attestant la signature de la personne qui fait l'option :

.....
(Signature du témoin) (Signature de la personne qui fait l'option)

PARTIE II

Transmission de la formule d'option

3 Les circonstances de la transmission de l'option ci-dessus ayant été vérifiées, j'ai la certitude que la formule (faire une croix dans la case appropriée)

- (a)** M'A ÉTÉ TRANSMISE dans un délai de un an à compter de la date où le membre a été informé par le ministre de son droit d'option; OU
- (b)** M'A ÉTÉ TRANSMISE seulement le jour d 19...., soit une date ultérieure au délai de un an à compter de la date où le membre a été informé par le ministre de son droit d'option.

.....
(Commandant ou autorité que désigne le Ministre)

..... (Date) (Navire, unité ou station)